



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، منشورات، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13. Av A Benbarek - ALGER Tél : 66-81-49 - 66-80-96 - C.O.P. 3200-50 - ALGER
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	
			(Frais d'expédition en sus)		

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar — Numéro des années antérieures (1962-1969) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar l'art des insertions : 8 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement, p. 702.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêtés du 9 juin 1970 autorisant la compagnie de recherches géophysiques (CO.REG.) à établir et à exploiter des dépôts mobiles de détonateurs de 3ème catégorie et des dépôts mobiles d'explosifs de 1ère catégorie, p. 703.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté interministériel du 11 mai 1970 portant création de commissions paritaires compétentes pour les corps de fonctionnaires du ministère des postes et télécommunications, p. 708.

Arrêté interministériel du 6 juillet 1970 modifiant l'arrêté interministériel du 3 avril 1970 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'inspecteurs, branche « exploitation », p. 708.

LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 70-53 DU 18 DJOUMADA I 1390 CORRESPONDANT AU 21 JUILLET 1970 PORTANT CONSTITUTION DU GOUVERNEMENT

AU NOM DU PEUPLE,

Le Conseil de la Révolution,

Vu la proclamation du 19 Juin 1965 ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Il est formé un Gouvernement dont la composition est fixé comme suit :

Messieurs :

<i>Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres</i>	Houari BOUMEDIENE
<i>Ministre d'Etat</i>	Chérif BELKACEM
<i>Ministre d'Etat chargé des transports</i>	Rabah BITAT
<i>Ministre des affaires étrangères</i>	Abdelaziz BOUTEFLIKA
<i>Ministre de l'intérieur</i>	Ahmed MEDEGHRI
<i>Ministre de l'agriculture et de la réforme agraire</i>	Mohamed TAYEBI
<i>Ministre de la justice, garde des sceaux</i>	Boualem BENHAMOUDA
<i>Ministre des enseignements primaire et secondaire</i>	Abdelkrim BENMAHMOUD
<i>Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique</i>	Mohamed Seddik BENYAHIA
<i>Ministre de la santé publique</i>	Omar BOUDJELLAB
<i>Ministre des travaux publics et de la construction</i>	Abdelkader ZAIBEK
<i>Ministre de l'information et de la culture</i>	Ahmed TALEB
<i>Ministre de l'industrie et de l'énergie</i>	Belaïd ABDESSELAM
<i>Ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses</i>	Mouloud KASSIM
<i>Ministre du tourisme</i>	Abdelaziz MAOUI
<i>Ministre du travail et des affaires sociales</i>	Mohamed Saïd MAZOUZI
<i>Ministre du commerce</i>	Layachi YAKER
<i>Ministre des finances</i>	Smaïn MAHROUG
<i>Ministre des anciens moudjahidine</i>	Mahmoud GUENNEZ
<i>Ministre des postes et télécommunications</i>	Mohamed KADI
<i>Ministre de la jeunesse et des sports</i>	Abdallah FADEL
<i>Secrétaire d'Etat au plan</i>	Kemal ABDALLAH-KHODJA
<i>Secrétaire d'Etat à l'hydraulique</i>	Abdellah ARBAOUI

Art. 2. — Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, assume la charge du ministère de la défense nationale.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970.

P. le Conseil de la Révolution,

Le Président,

Houari BOUMEDIENE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêtés du 9 juin 1970 autorisant la compagnie de recherches géophysiques (CO.RE.G.) à établir et à exploiter des dépôts mobiles de détonateurs de 3ème catégorie et des dépôts mobiles d'explosifs de 1ère catégorie.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 62-505 du 9 août 1962 modifiant la réglementation en matière d'explosifs de mines ;

Vu le décret n° 63-184 du 16 mai 1963 portant réglementation de l'industrie des substances explosives ;

Vu le décret du 20 juin 1915 modifié, réglementant la conservation, la vente et l'importation des substances explosives ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié, réglementant les conditions techniques auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives ;

Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1955 réglementant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées les substances provenant des dépôts mobiles ;

Vu la demande du 23 avril 1970 présentée par la compagnie de recherches géophysiques (CO.RE.G.), 7, chemin Beauregard à Alger ;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

Arrête :

Article 1^{er}. — La compagnie de recherches géophysiques est autorisée à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie, sur le territoire désigné ci-après :

WILAYA DE BATNA :

— ensemble des communes de la daïra de Barika.

WILAYA DE MEDEA :

— ensemble des communes de la daïra de Bou Saada.

WILAYA DE SETIF :

— ensemble des communes de la daïra de M'Sila.

Art. 2. — Le dépôt sera constitué par un coffre métallique, muni d'une serrure de sûreté et placé, lors des stationnements, dans une pièce à usage de bureau.

Sur ce coffre, sera peint le nom de l'exploitant, suivi de l'indication « Dépôt mobile, CO.RE.G., n° 1 D ».

Art. 3. — La quantité de détonateurs, contenue dans le dépôt, ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 10.000 unités.

Art. 4. — Le dépôt ne pourra être installé à moins de 50 mètres de tout autre dépôt et de toute station émettrice de radiotransmission.

Art. 5. — Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali intéressé, l'ingénieur chef du service régional des mines, le commandant de la gendarmerie et le directeur des contributions diverses de la wilaya devront, chacun, être prévenus dix jours, au moins, à l'avance par la permissionnaire qui adressera, à chacun d'eux, une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre et les endroits où les tirs sont prévus.

Le wali intéressé pourra interdire les déplacements du dépôt, s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout

changement important du programme, primitivement prévu, doit, de même, être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

Art. 6. — L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par le décret du 20 juin 1915, l'arrêté du 15 février 1928 et l'arrêté du 22 septembre 1955.

En particulier, il est interdit d'introduire, dans le dépôt, des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est, notamment, interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles ainsi que des explosifs.

Le service du dépôt doit, autant que possible, être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques portatives, alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Deux extincteurs, dont un au moins à mousse, seront placés au voisinage du dépôt.

Le dépôt sera placé sous la surveillance directe d'un préposé responsable qui en détiendra la clef et pourra, seul, en ouvrir la porte. Toutes les personnes appelées à manipuler les détonateurs, seront pourvues de la carte réglementaire de boutefeu.

Art. 7. — Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la permissionnaire, aux walis intéressés et au directeur des mines et de la géologie à Alger.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et les walis intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 juin 1970.

Belaid ABDESSELAM

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 62-505 du 9 août 1962 modifiant la réglementation en matière d'explosifs de mines ;

Vu le décret n° 63-184 du 16 mai 1963 portant réglementation de l'industrie des substances explosives ;

Vu le décret du 20 juin 1915 modifié, réglementant la conservation, la vente et l'importation des substances explosives ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié, réglementant les conditions techniques auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives ;

Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1955 réglementant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées les substances provenant des dépôts mobiles ;

Vu la demande du 23 avril 1970 présentée par la compagnie de recherches géophysiques (CO.RE.G.), 7, chemin Beauregard à Alger ;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

Arrête :

Article 1^{er}. — La compagnie de recherches géophysiques est autorisée à établir et à exploiter, dans les limites des wilayas de la Saoura et des Oasis, un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie, sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera constitué par un coffre métallique, muni d'une serrure de sûreté et placé, lors des stationnements, dans une pièce à usage de bureau.

Sur ce coffre, sera peint le nom de l'exploitante, suivi de l'indication « Dépôt mobile, C.O.R.E.G., n° 2 D ».

Art. 3. — La quantité de détonateurs, contenue dans le dépôt, ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 10.000 unités.

Art. 4. — Le dépôt ne pourra être installé à moins de 50 mètres de tout autre dépôt et de toute station émettrice de radiotransmission.

Art. 5. — Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali intéressé, l'ingénieur chef du service régional des mines, le commandant de la gendarmerie et le directeur des contributions diverses de la wilaya devront, chacun, être prévenus dix jours, au moins, à l'avance par la permissionnaire qui adressera, à chacun d'eux, une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre et les endroits où les tirs sont prévus.

Le wali intéressé pourra interdire les déplacements du dépôt, s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme, primitivement prévu, doit, de même, être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

Art. 6. — L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par le décret du 20 juin 1915, l'arrêté du 15 février 1928 et l'arrêté du 22 septembre 1955.

En particulier, il est interdit d'introduire, dans le dépôt, des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est, notamment, interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles ainsi que des explosifs.

Le service du dépôt doit, autant que possible, être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques portatives, alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Deux extincteurs, dont un au moins à mousse, seront placés au voisinage du dépôt.

Le dépôt sera placé sous la surveillance directe d'un préposé responsable qui en détiendra la clef et pourra, seul, en ouvrir la porte. Toutes les personnes appelées à manipuler les détonateurs, seront pourvues de la carte réglementaire de boutefeu.

Art. 7. — Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la permissionnaire, aux walis intéressés et au directeur des mines et de la géologie à Alger.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et les walis intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 juin 1970.

Belaïd ABDESSELAM

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 62-505 du 9 août 1962 modifiant la réglementation en matière d'explosifs de mines ;

Vu le décret n° 63-184 du 16 mai 1963 portant réglementation de l'industrie des substances explosives ;

Vu le décret du 20 juin 1915 modifié, réglementant la conservation, la vente et l'importation des substances explosives ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié, réglementant les conditions techniques auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives ;

Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1955 réglementant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées les substances explosives provenant des dépôts mobiles ;

Vu la demande du 23 avril 1970 présentée par la compagnie de recherches géophysiques (C.O.R.E.G.), 7, chemin Beauregard à Alger ;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

Arrête :

Article 1^{er}. — La compagnie de recherches géophysiques est autorisée à établir et à exploiter, dans les limites des wilayas de la Saoura et des Oasis, un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie, sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera constitué par un coffre métallique, muni d'une serrure de sûreté et placé, lors des stationnements, dans une pièce à usage de bureau.

Sur ce coffre, sera peint le nom de l'exploitante, suivi de l'indication « Dépôt mobile, C.O.R.E.G., n° 3 D ».

Art. 3. — La quantité de détonateurs, contenue dans le dépôt, ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 10.000 unités.

Art. 4. — Le dépôt ne pourra être installé à moins de 50 mètres de tout autre dépôt et de toute station émettrice de radiotransmission.

Art. 5. — Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali intéressé, l'ingénieur, chef du service régional des mines, le commandant de la gendarmerie et le directeur des contributions diverses de la wilaya devront, chacun, être prévenus dix jours, au moins, à l'avance par la permissionnaire qui adressera, à chacun d'eux, une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre et les endroits où les tirs sont prévus.

Le wali intéressé pourra interdire les déplacements du dépôt, s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme, primitivement prévu, doit, de même, être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

Art. 6. — L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par le décret du 20 juin 1915, l'arrêté du 15 février 1928 et l'arrêté du 22 septembre 1955.

En particulier, il est interdit d'introduire, dans le dépôt, des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est, notamment, interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles ainsi que des explosifs.

Le service du dépôt doit, autant que possible, être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques portatives, alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Deux extincteurs, dont un au moins à mousse, seront placés au voisinage du dépôt.

Le dépôt sera placé sous la surveillance directe d'un préposé responsable qui en détiendra la clef et pourra, seul, en ouvrir la porte. Toutes les personnes appelées à manipuler les détonateurs, seront pourvues de la carte réglementaire de boutefeu.

Art. 7. — Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la permissionnaire, aux walis intéressés et au directeur des mines et de la géologie à Alger.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et les walis intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 juin 1970.

Belaïd ABDESSELAM

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 62-505 du 9 août 1962 modifiant la réglementation en matière d'explosifs de mines ;

Vu le décret n° 63-184 du 16 mai 1963 portant réglementation de l'industrie des substances explosives ;

Vu le décret du 20 juin 1915 modifié, réglementant la conservation, la vente et l'importation des substances explosives ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié, réglementant les conditions techniques auxquelles sont soumis

l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives ;

Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles ;

Vu l'arrêt du 22 septembre 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives ;

Vu l'arrêt du 23 septembre 1955 réglementant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées les substances explosives provenant des dépôts mobiles ;

Vu la demande du 23 avril 1970 présentée par la compagnie de recherches géophysiques (C.O.R.E.G.), 7, chemin Beauregard à Alger ;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

Arrête :

Article 1^{er}. — La compagnie de recherches géophysiques (C.O.R.E.G.) est autorisée à établir et à exploiter un dépôt d'explosifs de 1^{ère} catégorie sur le territoire désigné ci-après :

WILAYA DE BATNA :

— ensemble des communes de la daïra de Barika.

WILAYA DE MEDEA :

— ensemble des communes de la daïra de Bou Saada.

WILAYA DE SETIF :

— ensemble des communes de la daïra de M'Sila.

Art. 2. — Le dépôt sera établi conformément au plan produit par la permissionnaire, lequel plan restera annexé à l'original du présent arrêté.

Il sera constitué par une tente, à double toit, de 6 mètres sur 5 mètres.

A son entrée, sera peint le nom de l'exploitante, suivi de l'indication « Dépôt mobile, C.O.R.E.G., n° 1 E ».

Art. 3. — Une clôture métallique de 2 mètres de hauteur, au moins, sera installée à 5 mètres des bords, à chaque stationnement du dépôt. Cette clôture sera fermée par une porte de construction solide, fermant à clé, qui ne sera ouverte que pour le service.

L'intérieur du dépôt devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Le sol du dépôt devra être établi de façon à pouvoir être facilement et complètement balayé. Les résidus recueillis dans le nettoyage, seront détruits par le feu en opérant avec les précautions nécessaires.

Art. 4. — Dans un délai maximum de 1 an, après notification du présent arrêté, la compagnie de recherches géophysiques devra prévenir l'ingénieur chef du service régional des mines, de l'achèvement des travaux pour qu'il soit procédé au récolement. Le dépôt pouvant être déplacé, les opérations de récolement seront faites lors de la première installation du dépôt et ne seront plus renouvelées.

Le certificat d'autorisation d'exploiter, prévu par l'article 28 du décret du 20 juin 1915, ne sera délivré que sur le vu du procès-verbal de récolement.

Art. 5. — La quantité d'explosifs, contenue dans le dépôt, ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 15.000 kg d'explosifs de la classe V et 30.000 mètres de cordeau détonant.

Art. 6. — Le dépôt ne pourra être installé à moins de 700 mètres des chemins et voies de communication publics ainsi que de toute maison habitée, de tous ateliers, campements ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé. En outre, tout stationnement est interdit à moins de 50 mètres de tout autre dépôt ou d'une ligne de transport d'énergie électrique à haute tension.

Art. 7. — Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali intéressé, l'ingénieur chef du service régional des mines, le

commandant de la gendarmerie et le directeur des contributions diverses de la wilaya devront chacun, être prévenus dix jours au moins à l'avance, par la permissionnaire qui adressera, à chacun d'eux une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre les endroits où les tirs sont prévus ainsi que les dates probables des tirs. A cette communication, seront joints un plan ou extrait de carte portant l'emplacement du dépôt ainsi qu'un plan des abords au 1/1000^e dans un rayon de 500 mètres.

Le wali intéressé pourra interdire les déplacements du dépôt, s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme, primitivement prévu, doit, de même, être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

Art. 8. — L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par le décret du 20 juin 1915 modifié, l'arrêté du 15 février 1928 et l'arrêté du 22 septembre 1955.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est, notamment, interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes. Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt, dans un rayon minimum de 35 mètres.

Le service du dépôt devra, autant que possible, être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières inflammables telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et graisses, dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt.

Un approvisionnement de sable ou toute autre substance, permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie, devra être tenu en réserve à proximité du dépôt.

Deux appareils extincteurs d'incendie, dont un au moins à mousse, seront placés à demeure.

L'ouverture des caisses, la manipulation des cartouches et leur distribution aux ouvriers sont interdites à l'intérieur du dépôt. Elles ne pourront se faire qu'à 25 mètres, au moins, du dépôt.

Le dépôt d'explosifs sera placé sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés d'en assurer la garde, de jour et de nuit.

Ces agents disposeront d'un abri situé à 260 mètres au moins du dépôt, mais placé de telle sorte qu'aucun écran ne s'interpose entre cet abri et le dépôt. Ils devront pouvoir assurer, dans tous les cas, une surveillance active du dépôt.

La manutention des caisses d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne seront confiées qu'à des hommes expérimentés, choisis et nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Les caisses ne devront jamais être jetées à terre ni traînées ou cuibutées sur le sol ; elles seront toujours portées avec précaution et préservées de tout choc.

Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitante, qui sera affichée en permanence, à la porte et à l'intérieur du dépôt.

Toute personne appelée à manipuler les explosifs, sera pourvue de la carte réglementaire de bontéfeu.

Art. 9. — Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la permissionnaire, aux walis intéressés et au directeur des mines et de la géologie à Alger.

Art. 10. — Le directeur des mines et de la géologie et les walis intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 juin 1970.

Belaid ABDESSELAM

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 62-505 du 9 août 1962 modifiant la réglementation en matière d'explosifs de mines ;

Vu le décret n° 63-184 du 16 mai 1963 portant réglementation de l'industrie des substances explosives ;

Vu le décret du 20 juin 1915 modifié, réglementant la conservation, la vente et l'importation des substances explosives ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié, réglementant les conditions techniques auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives ;

Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1955 réglementant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées les substances explosives provenant des dépôts mobiles ;

Vu la demande du 23 avril 1970 présentée par la compagnie de recherches géophysiques (C.O.R.E.G.), 7, chemin Beauregard à Alger ;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

Arrête :

Article 1^{er}. — La compagnie de recherches géophysiques (C.O.R.E.G.) est autorisée à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1^{ère} catégorie dans les limites des wilayas de la Saoura et des Oasis.

Art. 2. — Le dépôt sera établi conformément au plan produit par la permissionnaire, lequel plan restera annexé à l'original du présent arrêté.

Il sera constitué par une tente, à double toit, de 6 mètres sur 5 mètres.

A son entrée, sera peint le nom de l'exploitante, suivi de l'indication « Dépôt mobile, C.O.R.E.G., n° 2 E ».

Art. 3. — Une clôture métallique de 2 mètres de hauteur, au moins, sera installée à 5 mètres des bords, à chaque stationnement du dépôt. Cette clôture sera fermée par une porte de construction solide, fermant à clé, qui ne sera ouverte que pour le service.

L'intérieur du dépôt devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Le sol du dépôt devra être établi de façon à pouvoir être facilement et complètement balayé. Les résidus recueillis dans le nettoyage, seront détruits par le feu en opérant avec les précautions nécessaires.

Art. 4. — Dans un délai maximum de 1 an, après notification du présent arrêté, la compagnie de recherches géophysiques devra prévenir l'ingénieur chef du service régional des mines, de l'achèvement des travaux pour qu'il soit procédé au récolement. Le dépôt pouvant être déplacé, les opérations de récolement seront faites lors de la première installation du dépôt et ne seront plus renouvelées.

Le certificat d'autorisation d'exploiter, prévu par l'article 28, du décret du 20 juin 1915, ne sera délivré que sur le vu du procès-verbal de récolement.

Art. 5. — La quantité d'explosifs, contenue dans le dépôt, ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 15.000 kg d'explosifs de la classe V et 30.000 mètres de cordeau détonant.

Art. 6. — Le dépôt ne pourra être installé à moins de 700 mètres des chemins et voies de communication publics ainsi que de toute maison habitée, de tous ateliers, campements ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé. En outre, tout stationnement est interdit à moins de 50 mètres de tout autre dépôt ou d'une ligne de transport d'énergie électrique à haute tension.

Art. 7. — Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali intéressé, l'ingénieur chef du service régional des mines, le

commandant de la gendarmerie et le directeur des contributions diverses de la wilaya devront chacun, être prévenus dix jours au moins à l'avance, par la permissionnaire qui adressera, à chacun d'eux une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus ainsi que les dates probables des tirs. A cette communication, seront joints un plan ou extrait de carte portant l'emplacement du dépôt ainsi qu'un plan des abords au 1/1000^e, dans un rayon de 500 mètres.

Le wali intéressé pourra interdire les déplacements du dépôt, s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme, primitivement prévu, doit, de même, être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

Art. 8. — L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par le décret du 20 juin 1915 modifié, l'arrêté du 15 février 1928 et l'arrêté du 22 septembre 1955.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est, notamment, interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes. Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt, dans un rayon minimum de 35 mètres.

Le service du dépôt devra, autant que possible, être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières inflammables telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et graisses, dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt.

Un approvisionnement de sable ou toute autre substance, permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie, devra être tenu en réserve à proximité du dépôt.

Deux appareils extincteurs d'incendie, dont un au moins à mousse, seront placés à demeure.

L'ouverture des caisses, la manipulation des cartouches et leur distribution aux ouvriers sont interdites à l'intérieur du dépôt. Elles ne pourront se faire qu'à 25 mètres, au moins, du dépôt.

Le dépôt d'explosifs sera placé sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés d'en assurer la garde, de jour et de nuit.

Ces agents disposeront d'un abri situé à 260 mètres au moins du dépôt, mais placé de telle sorte qu'aucun écran ne s'interpose entre cet abri et le dépôt. Ils devront pouvoir assurer, dans tous les cas, une surveillance active du dépôt.

La manutention des caisses d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne seront confiées qu'à des hommes expérimentés, choisis et nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Les caisses ne devront jamais être jetées à terre ni traînées ou cuibutées sur le sol ; elles seront toujours portées avec précaution et préservées de tout choc.

Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitante, qui sera affichée en permanence, à la porte et à l'intérieur du dépôt.

Toute personne appelée à manipuler les explosifs, sera pourvue de la carte réglementaire de boutefeu.

Art. 9. — Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la permissionnaire, aux walis intéressés et au directeur des mines et de la géologie à Alger.

Art. 10. — Le directeur des mines et de la géologie et les walis intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 juin 1970.

Belaïd ABDESSELAM

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 62-505 du 9 août 1962 modifiant la réglementation en matière d'explosifs de mines ;

Vu le décret n° 63-184 du 16 mai 1963 portant réglementation de l'industrie des substances explosives ;

Vu le décret du 20 juin 1915 modifié, réglementant la conservation, la vente et l'importation des substances explosives ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié, réglementant les conditions techniques auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives ;

Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1955 réglementant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées les substances explosives provenant des dépôts mobiles ;

Vu la demande du 23 avril 1970 présentée par la compagnie de recherches géophysiques (C.O.R.E.G.), 7, chemin Beauregard à Alger ;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

Arrête :

Article 1^{er}. — La compagnie de recherches géophysiques (C.O.R.E.G.) est autorisée à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1^{ère} catégorie dans les limites des wilayas de la Saoura et des Oasis.

Art. 2. — Le dépôt sera établi conformément au plan produit par la permissionnaire, lequel plan restera annexé à l'original du présent arrêté.

Il sera constitué par une tente, à double toit, de 6 mètres sur 5 mètres.

A son entrée, sera peint le nom de l'exploitante, suivi de l'indication « Dépôt mobile, C.O.R.E.G., n° 3 E ».

Art. 3. — Une clôture métallique de 2 mètres de hauteur, au moins, sera installée à 5 mètres des bords, à chaque stationnement du dépôt. Cette clôture sera fermée par une porte de construction solide, fermant à clé, qui ne sera ouverte que pour le service.

L'intérieur du dépôt devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Le sol du dépôt devra être établi de façon à pouvoir être facilement et complètement balayé. Les résidus recueillis dans le nettoyage, seront détruits par le feu en opérant avec les précautions nécessaires.

Art. 4. — Dans un délai maximum de 1 an, après notification du présent arrêté, la compagnie de recherches géophysiques devra prévenir l'ingénieur chef du service régional des mines, de l'achèvement des travaux pour qu'il soit procédé au récolement. Le dépôt pouvant être déplacé, les opérations de récolement seront faites lors de la première installation du dépôt et ne seront plus renouvelées.

Le certificat d'autorisation d'exploiter, prévu par l'article 28 du décret du 20 juin 1915, ne sera délivré que sur le vu du procès-verbal de récolement.

Art. 5. — La quantité d'explosifs, contenue dans le dépôt, ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 15.000 kg d'explosifs de la classe V et 30.000 mètres de cordeau détonant.

Art. 6. — Le dépôt ne pourra être installé à moins de 700 mètres des chemins et voies de communication publics ainsi que de toute maison habitée, de tous ateliers, campements ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé. En outre, tout stationnement est interdit à moins de 50 mètres de tout autre dépôt ou d'une ligne de transport d'énergie électrique à haute tension.

Art. 7. — Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali intéressé, l'ingénieur chef du service régional des mines, le

commandant de la gendarmerie et le directeur des contributions diverses de la wilaya devront chacun, être prévenus dix jours au moins à l'avance, par la permissionnaire qui adressera, à chacun d'eux une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus ainsi que les dates probables des tirs. A cette communication, seront joints un plan ou extrait de carte portant l'emplacement du dépôt ainsi qu'un plan des abords au 1/1000^e, dans un rayon de 500 mètres.

Le wali intéressé pourra interdire les déplacements du dépôt, s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme, primitivement prévu, doit, de même, être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

Art. 8. — L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par le décret du 20 juin 1915 modifié, l'arrêté du 15 février 1928 et l'arrêté du 22 septembre 1955.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est, notamment, interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes. Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt, dans un rayon minimum de 35 mètres.

Le service du dépôt devra, autant que possible, être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières inflammables telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et graisses, dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt.

Un approvisionnement de sable ou toute autre substance, permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie, devra être tenu en réserve à proximité du dépôt.

Deux appareils extincteurs d'incendie, dont un au moins à mousse, seront placés à demeure.

L'ouverture des caisses, la manipulation des cartouches et leur distribution aux ouvriers sont interdites à l'intérieur du dépôt. Elles ne pourront se faire qu'à 25 mètres, au moins, du dépôt.

Le dépôt d'explosifs sera placé sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés d'en assurer la garde, de jour et de nuit.

Ces agents disposeront d'un abri situé à 260 mètres au moins du dépôt, mais placé de telle sorte qu'aucun écran ne s'interpose entre cet abri et le dépôt. Ils devront pouvoir assurer, dans tous les cas, une surveillance active du dépôt.

La manutention des caisses d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne seront confiées qu'à des hommes expérimentés, choisis et nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Les caisses ne devront jamais être jetées à terre ni trainées ou culbutées sur le sol ; elles seront toujours portées avec précaution et préservées de tout choc.

Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitante, qui sera affichée en permanence, à la porte et à l'intérieur du dépôt.

Toute personne appelée à manipuler les explosifs, sera pourvue de la carte réglementaire de boutefeu.

Art. 9. — Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la permissionnaire, aux walis intéressés et au directeur des mines et de la géologie à Alger.

Art. 10. — Le directeur des mines et de la géologie et les walis intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 juin 1970.

Belaïd ABDESSELAM

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté interministériel du 11 mai 1970 portant création de commissions paritaires compétentes pour les corps de fonctionnaires du ministère des postes et télécommunications.

Le ministre des postes et télécommunications et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Il est créé auprès du directeur des affaires générales du ministère des postes et télécommunications des

commissions paritaires compétentes pour les corps de fonctionnaires énumérés ci-après :

- 1 - Inspecteurs principaux,
- 2 - Inspecteurs,
- 3 - Contrôleurs,
- 4 - Chefs de secteur,
- 5 - Conducteurs de travaux,
- 6 - Agents d'administration
- 7 - Agents spécialisés des installations électromécaniques des postes et télécommunications,
- 8 - Agents techniques,
- 9 - Conducteurs de la distribution, de la manutention, du transport et transbordement des dépêches,
- 10 - Préposés conducteurs,
- 11 - Ouvriers professionnels de 1ère catégorie,
- 12 - Préposés,
- 13 - Agents de bureau,
- 14 - Ouvriers professionnels de 2ème catégorie,
- 15 - Ouvriers professionnels de 3ème catégorie,
- 16 - Agents de service.

Art. 2. — La composition de chacune des commissions paritaires prévues à l'article 1^{er} ci-dessus est fixée comme suit :

Commissions	Corps représentés	Nombre de représentants du personnel		Nombre de représentants de l'administration	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
1	Inspecteurs principaux	3	3	3	3
2	Inspecteurs	3	3	3	3
3	Contrôleurs	3	3	3	3
4	Chefs de secteur	2	2	2	2
5	Conducteurs de travaux	2	2	2	2
6	Agents d'administration	3	3	3	3
7	Agents spécialisés des installations électromécaniques des postes et télécommunications	3	3	3	3
8	Agents techniques	3	3	3	3
9	Conducteurs de la distribution, de la manutention du transport et transbordement des dépêches	2	2	2	2
10	Préposés conducteurs	3	3	3	3
11	Ouvriers professionnels de 1ère catégorie	2	2	2	2
12	Préposés	3	3	3	3
13	Agents de bureau	2	2	2	2
14	Ouvriers professionnels de 2 ^{me} catégorie	3	3	3	3
15	Ouvriers professionnels de 3 ^{me} catégorie	3	3	3	3
16	Agents de service	3	3	3	3

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 mai 1970.

Le ministre des postes
et télécommunications,

P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Abdelkader ZAIBEK

Hocine TAYEBI.

Arrêté interministériel du 6 juillet 1970 modifiant l'arrêté interministériel du 3 avril 1970 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'inspecteurs, branche « exploitation ».

Le ministre des postes et télécommunications et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté interministériel du 3 avril 1970 portant ouverture

d'un concours interne pour le recrutement d'inspecteurs, branche « exploitation » ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté interministériel du 3 avril 1970 susvisé, fixant à soixante (60) le nombre de places offertes au concours interne d'inspecteurs, branche « exploitation », des 25 et 26 juillet 1970, est modifié comme suit : « Le nombre de places offertes est fixé à quatre-vingts (80) ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 juillet 1970.

Le ministre des postes
et télécommunications,

P. le ministre de l'intérieur
et par délégation,

Le directeur général
de la fonction publique,

Abdelkader ZAIBEK

Abderrahmane KIOUANE